

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 40.237/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 5 avril 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des écoles de consommateurs", a donné le 12 avril 2006 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Vu l'urgence spécialement motivée par le fait qu'un appel à projet devrait être lancé dans le courant du mois d'avril 2006 en application de l'arrêté du 18 mars 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des écoles de consommateurs alors que le principe de ne pas poursuivre le projet «écoles de consommateurs» est contenu dans le décret budgétaire 2006 du Ministère de la Région wallonne et fait l'objet d'un projet de décret actuellement soumis au Gouvernement wallon;

Qu'il s'indique donc d'abroger rapidement l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des écoles de consommateurs;"

*
* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation ci-après.

L'arrêté en projet, dont l'article 3 fixe l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2006, entend abroger, en son article 2, l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des écoles de consommateurs. À titre transitoire, l'article 3 du projet prévoit que

"(...) les institutions publiques ou privées agréées et subventionnées pour l'organisation d'une école de consommateurs en application des arrêtés ministériels des 6 décembre 2004 et 10 novembre 2005, restent régies, jusqu'au règlement définitif des dossiers de subvention, par les règles contenues dans l'arrêté du 18 mars 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des écoles de consommateurs".

.../...

La note au Gouvernement relative au texte en projet mentionne que le Gouvernement s'est vu proposer "dans le cadre de l'élaboration du budget 2006, d'arrêter le dispositif des écoles de consommateurs au delà de juin 2006", ce, en raison de "l'inefficacité du système".

La note ajoute ce qui suit :

"Cette décision ne deviendra véritablement effective que si le cadre légal et réglementaire des écoles de consommateurs disparaît de l'arsenal législatif.

Ce travail est actuellement en cours puisque, parallèlement à la présente note, un projet de décret modifiant le décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes est aujourd'hui sur la table du Gouvernement.

Cependant, il convient d'abroger dans l'urgence l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des écoles de consommateurs pour éviter, notamment, l'application de son article 3.

En effet, cet article précise que tous les deux ans, au début du mois d'avril, le Ministre lance un appel à projet en vue de reconnaître des écoles de consommateurs, par le biais d'une publication au Moniteur belge ainsi que dans deux revues à orientation sociale couvrant ensemble le territoire de la Région wallonne.

Or, compte tenu des décisions détaillées ci-avant, cet appel à projet ne doit plus être lancé."

Il ressort du dispositif en projet et de la note au Gouvernement que le texte en projet a pour objet d'abroger purement et simplement - sauf, à titre transitoire, pour les structures reconnues par les arrêtés ministériels des 6 décembre 2004 et 10 novembre 2005 - un arrêté du Gouvernement pris en exécution de l'article 11^{quater} du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes, spécialement du paragraphe 1^{er}, alinéas 3 à 6, et du paragraphe 2 de cet article, qui prévoient ce qui suit :

"§1^{er}. (...)

Le Gouvernement détermine les conditions relatives à la formation de l'animateur et de l'intervenant social et aux modalités de collaboration de l'école de consommateurs avec les centres de références et les écoles de consommateurs existantes.

.../...

Les écoles de consommateurs sont sélectionnées sur la base d'un appel à projets biennal. Cet appel à projets est lancé à l'initiative du Gouvernement dans le courant du deuxième trimestre 2004. Préalablement à la reconnaissance, le Gouvernement requiert l'avis des centres de référence et de l'Observatoire du crédit et de l'endettement.

Le Gouvernement détermine les modalités de l'appel à projets et la procédure de reconnaissance.

La reconnaissance est accordée pour une période de deux ans renouvelable.

§ 2. Dans la limite des crédits budgétaires, et selon les conditions et les modalités qu'il détermine, le Gouvernement octroie aux écoles de consommateurs des subventions destinées à couvrir des frais de fonctionnement."

En réalité, le texte en projet entend donc mettre à néant les dispositions réglementaires que le législateur fait obligation au Gouvernement d'adopter en exécution de ces dispositions, et qui ont pour objet d'organiser la reconnaissance et le subventionnement des écoles de consommateurs ¹.

Un tel procédé méconnaît manifestement l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui dispose que

"le Gouvernement fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, sans pouvoir ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution".

Il est sans incidence, en l'espèce, que le budget 2006 ne comporte plus de moyens financiers relatifs au subventionnement des écoles de consommateurs, ni qu'un projet de décret puisse actuellement être soumis au Gouvernement wallon en vue de modifier le décret précité du 7 juillet 1994, ni même encore que le Gouvernement adopte cet avant-projet.

(1) À ce stade, il convient tout spécialement de relever qu'il découle directement du décret du 7 juillet 1994, précité, lui-même, spécialement de son article 11^{quater}, § 1^{er}, alinéas 4 et 6, que des appels à projet doivent être lancés incessamment, puisque ces alinéas prévoient que les appels à projet sont biennaux, que le premier appel à projet devait être lancé dans le courant du deuxième trimestre 2004 et que la reconnaissance est accordée pour une période de deux ans renouvelables.

Dès lors que l'article 11^{quater} du décret précité est en vigueur, le Gouvernement ne peut suspendre celui-ci ni dispenser de son exécution. En outre, il appartient au seul législateur de modifier, le cas échéant celui-ci. Le Gouvernement ne peut anticiper une éventuelle abrogation ou modification des textes décrets en vigueur.

Le texte en projet doit par conséquent, en l'état des textes législatifs en vigueur, être abandonné.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS